

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-430

Règlement modifiant le règlement MRC-200 relatif aux tarifs applicables à une demande de révision du rôle d'évaluation foncière

ATTENDU le règlement MRC-200 de la MRC de Drummond concernant la tarification applicable à une demande de révision du rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit règlement soit modifié et qu'un avis de motion à cet effet a dûment été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 14 janvier 2004;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement **MRC-430** ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 L'article 2 du règlement MRC-200 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa ainsi libellé : « Le montant prévu au premier alinéa du présent article est non remboursable quel que soit l'issue de la demande de révision. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: Réjeanne Côté Charpentier
Réjeanne Côté Charpentier
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général/secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **4 février 2004**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc6929/04**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **25 février 2004**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 10 mars 2004

Michel Gagnon
Directeur général/secrétaire-trésorier